

LOI DU 26 JUIN 1963 CRÉANT UN ORDRE DES ARCHITECTES

Chapitre 1 Dénomination, mission et composition de l'Ordre

Art. 1er Il est créé un Ordre des Architectes. Il jouit de la personnalité civile.

Art. 2 L'Ordre des Architectes a pour mission d'établir les règles de la déontologie régissant la profession d'architecte et d'en assurer le respect. Il veille à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession.

Il dénonce à l'autorité judiciaire toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre et la profession d'architecte.

Jurisprudence

L'art. 2 de la loi du 26 juin 1963 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, charge l'Ordre des Architectes de faire notamment une déclaration auprès de l'autorité judiciaire de toute infraction aux lois et règlements visant à protéger le titre et la profession d'architecte. Lorsque l'Ordre estime que les règles juridiques qui protègent la profession d'architecte ont été violées par un arrêté, il est recevable à introduire un recours en annulation contre cet arrêté, dans la mesure où ses moyens d'annulation reposent sur pareille violation (C.E. n° 46.910, 19 avril 1994).

Art. 3 L'Ordre des Architectes comprend toutes les personnes inscrites à un des tableaux de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires.

Art. 4 Nul ne peut être inscrit à un tableau de l'Ordre ou sur une liste de stagiaires s'il ne réunit les conditions requises par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Art. 5 Nul ne peut exercer en Belgique la profession d'architecte en quelque qualité que se soit, s'il n'est inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires [ou s'il n'a satisfait aux dispositions des [premier ou deuxième alinéa du § 2] de l'article 8].

Historique du texte

Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 12 septembre 1990 (M.B., 19 octobre 1990) et par l'art. 5 de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

Chapitre 2 Organes de l'Ordre

Art. 6 Les organes de l'Ordre sont :

- 1° Les Conseils de l'Ordre ;
- 2° Les Conseils d'appel ;
- 3° Le Conseil national de l'Ordre.

Section 1 : Des Conseils de l'Ordre

A. Composition

Art. 7 Il y a, dans chaque province, un Conseil de l'Ordre qui a juridiction sur les membres de l'Ordre qui ont établi, dans cette province, le [siège principal de leur activité, s'il s'agit d'une personne physique, ou leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale]. Est considéré comme tel pour les stagiaires, le siège du membre de l'Ordre auprès duquel ils effectuent leur stage.

Dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg, les Conseils de l'Ordre utilisent la langue néerlandaise.

Dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, les Conseils de l'Ordre utilisent la langue française.

Pour la province de Brabant, il y a cependant deux Conseils : l'un utilise la langue néerlandaise, l'autre utilise la langue française.

Le premier a juridiction sur les membres ayant le [siège principal de leur activité, s'il s'agit d'une personne physique, ou leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale] dans les communes de la région de langue néerlandaise. Le second a juridiction sur les membres ayant [siège principal de leur activité, s'il s'agit d'une personne physique, ou leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale] dans les communes de la région de langue française.

Les membres ayant le siège principal de leur activité dans les communes de l'agglomération bruxelloise relèvent, à leur choix, de l'un ou de l'autre de ces deux Conseils. Par dérogation aux règles de la compétence territoriale des Conseils de l'Ordre telle qu'elle est définie dans le présent article, tout membre qui ne possède pas une connaissance suffisante de la langue de la procédure utilisée par le Conseil de l'Ordre auquel il ressortit normalement peut, au début de l'information dont il est l'objet, demander que la procédure se poursuive dans l'autre langue.

Il est statué sur cette demande par décision motivée, susceptible d'appel de la part du membre en cause.

La décision renvoie, s'il échet, l'intéressé devant le Conseil de l'Ordre le plus proche utilisant l'autre langue.

Historique du texte

Modifié par l'art. 8 de la L. du 15 février 2006 (M.B., 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1er juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (M.B., 23 mai 2007)).

Art. 8 [§ 1er] [Lorsqu'ils sont désireux d'exercer la profession et d'établir en Belgique, soit d'une manière permanente, soit temporairement, un siège d'activité, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de même que les autres états auxquels s'applique la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée en dernier lieu par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013, ci-après «les Etats membres» autorisés à exercer la profession en vertu de l'article 1er de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, ainsi que les ressortissants des pays tiers autorisés à exercer la profession d'architecte en Belgique en vertu de l'article 8 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, sont tenus de demander préalablement leur inscription au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires au Conseil de l'Ordre compétent, conformément aux règles établies à l'article 7. [Cette obligation vaut aussi pour les personnes morales visées à l'article 2, § 2, de la loi du 20 février 1939.]

Historique du texte
modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

[§ 2] Les ressortissants des pays tiers exerçant la profession d'architecte à l'étranger et désireux d'exercer leur profession en Belgique, d'une manière occasionnelle, sont tenus de se faire préalablement autoriser par le Conseil de l'Ordre dans le ressort duquel ils comptent exercer leurs activités.

Au cas où, dans le cadre de la libre prestation de services, les ressortissants des Etats membres se déplacent vers le territoire de la Belgique pour la première fois pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession d'architecte, ils en informent préalablement l'Ordre des architectes par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, et incluant en particulier l'attestation d'assurance responsabilité professionnelle, y compris la responsabilité décennale. Cette attestation peut être délivrée par un organisme d'assurance d'un autre Etat membre, si elle précise que l'assureur s'est conformé aux prescriptions légales et réglementaires en Belgique en ce qui concerne les modalités et l'étendue de la garantie. Ces ressortissants sont inscrits par l'Ordre des architectes dans le registre des prestataires de services. La déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire de services compte fournir des services de manière temporaire ou occasionnelle en Belgique au cours de l'année concernée. Le prestataire de services peut fournir la déclaration par tout moyen.

Historique du texte
modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

Lors de la première prestation de service ou en cas de changement matériel, cette déclaration doit être accompagnée :

1° d'une attestation certifiant que le bénéficiaire exerce légalement les activités en cause dans l'Etat membre où il est établi ;

2° d'une attestation certifiant que le bénéficiaire possède un des diplômes, certificats ou autres titres visés à l'article 1er, §§ 2 à 2/3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ;

Historique du texte
modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

3° [au cas où ni la profession ni la formation conduisant à la profession n'est réglementée dans l'Etat membre d'établissement, d'une attestation certifiant que l'intéressé a acquis une expérience pratique d'au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation ;]

Historique du texte
modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE.

4° [...]

Historique du texte
Abrogé par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

5° [d'une preuve de la nationalité du prestataire.]

Les documents ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de douze mois de date, et trois mois pour l'attestation d'assurance.

Les règles de déontologie approuvées par le Roi en exécution de l'article 39 de la présente loi sont également applicables aux personnes visées [aux alinéas 1er et 2].] La prestation visée à l'alinéa 2 est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat membre pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel belge. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire de services fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat membre. Toutefois, lorsque le prestataire de services dispose d'un diplôme, certificat ou autres titres visés à l'article 1er, §§ 1er à 2/3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, la prestation est effectuée dans ce cas sous le titre d'architecte. Pour l'application du présent alinéa, on entend par Etat membre d'établissement, l'un des Etats membres tels que visés au paragraphe 1er, à l'exclusion de la Belgique, où le prestataire de services est légalement établi.

En outre, lorsque le prestataire de services ne dispose pas d'un diplôme, certificat ou autres titres visés à l'article 1er, §§ 1er à 2/3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, l'Ordre peut, selon les conditions et modalités prévues à l'article 9, § 4, de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE, procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire de services avant la première prestation de service, et lui imposer le cas échéant une épreuve d'aptitude.

Les dispositions relatives à l'accès partiel visé à l'article 5/9 de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE, sont d'application si le prestataire de services désire exercer la profession d'architecte à titre partiel. Les dispositions concernant le mécanisme d'alerte, l'accès centralisé aux informations et les procédures électroniques des articles 27/1 et 27/2 de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE sont d'application.

Historique du texte

Art. remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 12 septembre 1990 (M.B., 19 octobre 1990).

§ 1er modifié par l'art. 55 de la L. du 10 février 1998 (M.B., 21 février 1998), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000)), par l'art. 9 de la L. du 15 février 2006 (M.B., 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1er juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (M.B., 23 mai 2007)) et numéroté par l'art. 6, 1° de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

§ 2 numéroté par l'art. 6, 2° de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

§ 2, al. 1er modifié par l'art. 55 de la L. du 10 février 1998 (M.B., 21 février 1998), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000)).

§ 2, al. 2 remplacé par l'art. 6, 3° de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)) et modifié par l'art. 79 de la L. du 30 décembre 2009 (M.B., 31 décembre 2009 (troisième éd.)).

§ 2, al. 3 :

- 3° remplacé par l'art. 6, 4° de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.) ;

- 5° inséré par l'art. 6, 5° de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

§ 2, al. 5 modifié par l'art. 6, 6° de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

le paragraphe 2 est complété par trois alinéas par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

Modifications antérieures

Modifié par l'art. 1er de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9).

Art. 9 Chaque Conseil est composé de membres effectifs et de membres suppléants, élus par les personnes inscrites au tableau. [Seuls les membres personnes physiques peuvent être élus membres du conseil et peuvent participer à l'élection des membres du conseil.]

Le Roi fixe leur nombre et détermine les modalités de leur élection.

Le Roi peut prescrire des mesures tendant à assurer dans la mesure du possible qu'un ou plusieurs membres des Conseils de l'Ordre soient élus parmi les membres de l'Ordre porteurs d'un diplôme d'ingénieur civil universitaire ou parmi ceux exerçant leur profession au service de l'État, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public.

Les candidats répondant aux conditions fixées par l'article 11, sont classés dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

Lorsque plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, la préférence est donnée au plus ancien, d'après l'ordre d'inscription au tableau et, à ancienneté égale, au plus âgé.

A concurrence du nombre de mandats à conférer, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus membres effectifs.

Les suivants sont élus membres suppléants.

En cas de décès, de déchéance ou de démission d'un membre effectif, il est remplacé par le premier des membres suppléants.

Lorsqu'il n'y a plus de membres suppléants, il est pourvu au remplacement par une élection partielle.

Le membre suppléant ou le membre élu lors de l'élection partielle achève le mandat de son prédécesseur.

Historique du texte

Modifié par l'art. 10 de la L. du 15 février 2006 (M.B., 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1er juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (M.B., 23 mai 2007)).

Art. 10 L'élection des membres du Conseil de l'Ordre se fait au scrutin secret.

Le vote est obligatoire. La non-participation au scrutin, sans motif légitime, est punissable de l'avertissement, de la censure ou de la réprimande.

Art. 11 Les membres du Conseil de l'Ordre, effectifs et suppléants, sont élus pour un terme de [six] ans parmi les membres de l'Ordre [ressortissants d'un des Etats membres] [âgés de trente ans au moins et de soixante-cinq ans au plus], inscrits depuis un an au moins au tableau tenu par le Conseil de l'Ordre pour lequel ils sont candidats et depuis cinq ans au moins à l'un des tableaux de l'Ordre et n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire, sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'article 42, § 3.

[...]

Le Conseil se renouvelle par moitié tous les [trois] ans.

Les membres ne peuvent exercer consécutivement plus de deux mandats.

Historique du texte

Modifié par l'art. 3 de l'A.R. du 12 septembre 1990 (M.B., 19 octobre 1990), par l'art. 55 de la L. du 10 février 1998 (M.B., 21 février 1998), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000)), par l'art. 22 de la L. du 1er mars 2007 (M.B., 14 mars 2007) et par l'art. 7 de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

Modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

Rejet du recours

La Cour rejette le recours en annulation de l'art. 22 de la L. du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (III) (Cour constitutionnelle n° 125/2008 du 1er septembre 2008 (M.B., 19 septembre 2008 (deuxième éd.))).

Art. 12 Chaque Conseil de l'Ordre est assisté d'un assesseur juridique et [de plusieurs assesseurs juridiques suppléants], nommés par le Roi.

Historique du texte

Modifié par l'art. 23 de la L. du 1er mars 2007 (M.B., 14 mars 2007).

Art. 13 L'assesseur juridique a voix consultative. Il est choisi pour un terme de [six] ans parmi les magistrats effectifs ou honoraires] ou les avocats inscrits depuis dix

ans au moins à un tableau de l'Ordre des avocats.

[Le Roi nomme, dans les mêmes conditions, les assesseurs juridiques suppléants et fixe l'ordre dans lequel ils suppléent à l'assesseur juridique.]

Historique du texte

Modifié par l'art. 24 de la L. du 1er mars 2007 (M.B., 14 mars 2007).

Art. 14 Le Conseil de l'Ordre élit en son sein un Président, un vice-Président et un Secrétaire qui, avec l'assesseur juridique constituent le bureau. Chaque membre du Conseil national de l'Ordre a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances du bureau du Conseil de l'Ordre qui l'a élu en application de l'article 34. [En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau, le bureau est complété par un suppléant élu lors de l'élection des membres effectifs et suppléants du Conseil de l'Ordre.]

Historique du texte

Modifié par l'art. unique de la L. du 24 avril 1989 (M.B., 20 mai 1989).

Jurisprudence

L'art. 14, par. 5 du Pacte international de New York du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, concernant le double degré de juridiction, s'applique aux condamnations du chef d'infraction et non aux décisions rendues en matière disciplinaire (Cass. RG D.95.1.F, 29 septembre 1995).

L'instruction et la décision de renvoi au conseil provincial de l'Ordre des Architectes rendue par le bureau ne sont pas irrégulières, par le simple fait que des membres du bureau ayant participé à ladite décision, étaient aussi élus au conseil national, lorsqu'il n'est pas constaté que les intéressés seraient intervenus dans leur double qualité. Les Président, vice-Président et Secrétaire des Conseils de l'Ordre des Architectes qui, avec l'assesseur juridique constituent le bureau, ne perdent pas le droit de remplir leur mission légale et de participer aux délibérations, en raison de leur élection à la fonction de membre effectif ou de membre suppléant du conseil national, dont chaque membre a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances du bureau (Cass. (1^{re} ch.) RG D.95.0030.N, 30 mai 1997).

Le membre effectif du bureau du Conseil de l'Ordre des Architectes qui est en même temps membre effectif ou membre suppléant du Conseil national de l'Ordre, mais qui n'a plus cette dernière qualité au moment où il assiste à la réunion du bureau et où il participe à la décision, a une voix délibérative (Cass. RG D.95.0010.N, 15 janvier 1998).

Art. 15 Le Conseil de l'Ordre se réunit sur convocation de son Président, de l'assesseur juridique ou à la demande des deux tiers de ses membres. La convocation doit être adressée trois jours francs au moins avant la réunion, sauf cas d'urgence et porte l'ordre du jour proposé.

Art. 16 Le Conseil de l'Ordre ne délibère valablement que si le président ou le vice-président et les deux tiers des membres sont présents et s'il est assisté de l'assesseur juridique [ou d'un des assesseurs juridiques suppléants], visé à l'article 12. Afin d'atteindre le quorum requis pour ces délibérations, le Conseil de l'Ordre peut appeler des suppléants à siéger temporairement en les convoquant dans l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont obtenus aux élections.

Historique du texte

Modifié par l'art. 25 de la L. du 1er mars 2007 (M.B., 14 mars 2007).

B. Attributions

Art. 17 [§ 1^{er}. Chaque Conseil de l'Ordre tient à jour un tableau et une liste des stagiaires où sont inscrits les membres de l'Ordre ayant le siège principal de leur activité dans son ressort.

Les demandes d'inscriptions au tableau et sur la liste des stagiaires sont adressées au conseil compétent. [Il en accuse réception dans un délai de 10 jours.]

Le Conseil statue dans les trente jours sur les demandes d'inscriptions visées à l'article 8, [§ 1^{er}], et sur les demandes d'autorisation visée à l'article 8, [§ 2, premier alinéa]. [Le cas échéant, le Conseil informe dans ce délai le demandeur de tout document manquant.] [Dans les cas visés à l'article 1^{er} § 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, le délai est de trois mois à

compter de la présentation d'un dossier complet.]

Lorsque le Conseil estime devoir prendre une décision de refus, il en avise l'intéressé par lettre recommandée. Une décision définitive ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers et pour autant que l'intéressé ait bénéficié des garanties prévues à l'article 24.

§ 2. En ce qui concerne l'établissement et l'autorisation visés à l'article 8, [§ 1er et § 2, premier alinéa], chaque Conseil de l'Ordre est compétent, conformément aux règles établies à l'article 8, pour recevoir les diplômes, certificats et autres titres, ainsi que les documents ou informations, prévus par la [Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles].

En ce qui concerne l'établissement et l'autorisation visés à l'article 8, [§ 1er et § 2, premier alinéa], chaque Conseil de l'Ordre est également compétent pour délivrer les documents ou informations visés par la même directive.

Toutefois, la délivrance de diplômes, certificats et autres titres relatifs à la formation, d'attestations de moralité ou d'honorabilité n'ayant pas trait à l'activité professionnelle d'architecte, et des déclarations d'absence de faillite, est de la compétence respective des autorités compétentes en matière d'enseignement, des Administrations communales, et des Greffes des tribunaux de commerce.]

Historique du texte

Art. remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9).

§ 1er modifié par l'art. 2 de l'A.R. du 8 octobre 2003 (M.B., 27 octobre 2003), par l'art. 8, 1^{er} de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)) et par l'art. 80, 1^{er} et 2^o de la L. du 30 décembre 2009 (M.B., 31 décembre 2009 (troisième éd.)).

§ 2 modifié par l'art. 8, 2^o de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

Modifications antérieures

Remplacé par l'art. 4 de l'A.R. du 12 septembre 1990 (M.B., 19 octobre 1990).

Art. 18 Le Conseil de l'Ordre fixe le montant des honoraires à la demande conjointe des parties.

Il donne son avis sur le mode de fixation et le taux des honoraires :

- a) à la demande des cours et tribunaux ;
- b) d'office, en cas de manquement grave au devoir professionnel ;
- c) en cas de contestation entre personnes soumises à la juridiction de l'Ordre.

Jurisprudence

La sentence du Conseil de l'Ordre provincial des Architectes, dépourvue de toute autorité de la chose jugée, n'a qu'une force morale envers les parties lorsque celles-ci ne s'y soumettent pas l'une comme l'autre. A défaut d'adhésion commune, elles restent libres de saisir les cours et tribunaux de l'intégralité de la contestation, en ce compris le montant des honoraires exigibles. Si, pour fixer les honoraires, le Conseil de l'Ordre peut être conduit à trancher des questions préalables ou des incidents de droit civil, à interpréter le contrat, à en apprécier l'exécution ou à en analyser la rupture, ces opérations accessoires ne lient pas plus le juge civil que l'opinion exprimée sur la rémunération des services de l'architecte, et ne le dispensent pas d'opérer à nouveau en toute indépendance la qualification des faits nécessaires à la décision ressortissant à sa compétence, qui détermine avec l'autorité de la chose jugée les droits civils des parties en procès (C.E. (3e ch.) n° 47.028, 27 avril 1994).

En ce qui concerne les décisions qui émanent des Conseils provinciaux de l'Ordre des Architectes et qui ne peuvent être portées devant un Conseil d'appel de l'Ordre, le législateur n'a pas formellement décidé si elles sont susceptibles de recours auprès du pouvoir judiciaire ou après du Conseil d'Etat. Il est cependant raisonnable de considérer que le législateur ayant, dans l'art. 33 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, finalement expressément opté pour le pouvoir judiciaire à l'égard des décisions de l'Ordre dans les affaires qui l'opposent à ses membres ou candidats membres, il doit a fortiori être censé avoir choisi le pouvoir judiciaire pour ce qui concerne les décisions de l'Ordre dans les affaires qui opposent deux particuliers, le maître de l'ouvrage et son architecte (C.E. n° 50.292, 22 novembre 1994).

Art. 19 Le Conseil de l'Ordre assure le respect des règles de la déontologie. Il veille à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession. Il dénonce à l'autorité judiciaire toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre et la profession d'architecte.

Art. 20 [Le Conseil de l'Ordre statue en matière disciplinaire à l'égard de tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires, ainsi qu'à

l'égard des personnes qui satisfont aux dispositions de l'article 8, [§ 2, alinéas 1er et 2]. Dans le cas de la prestation de services visée à l'article 8, [§ 2, deuxième alinéa], c'est le Conseil de l'Ordre du territoire où le projet est réalisé qui est compétent.]

Historique du texte

Remplacé par l'art. 3 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9) et modifié par l'art. 9 de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

Modifications antérieures

Remplacé par l'art. 5 de l'A.R. du 12 septembre 1990 (M.B., 19 octobre 1990).

Jurisprudence

La disposition de l'art. 6.2 Conv. eur. D.H. suivant laquelle toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie n'est pas applicable aux poursuites disciplinaires entamées du chef d'infractions étrangères aux faits punissables au sens de la disposition conventionnelle précitée (Cass. (1re ch.) RG C.00.0258.N, 27 avril 2001)

Art. 21 § 1er. Les membres de l'Ordre qui auront été convaincus de manquement à leurs devoirs, seront passibles des peines disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) la censure ;
- c) la réprimande ;
- d) la suspension ;
- e) la radiation.

La suspension et la radiation ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du Conseil de l'Ordre ou du Conseil d'appel.

La suspension consiste dans l'interdiction d'exercer en Belgique la profession d'architecte pendant le terme fixé ; celui-ci ne peut excéder deux années.

La suspension entraîne la privation du droit de participation aux élections du Conseil, pendant la durée de l'exécution de cette peine.

La radiation entraîne l'interdiction d'exercer en Belgique, la profession d'architecte.

§ 2. Les personnes autorisées à exercer la profession d'architecte en application de l'[article 8, [§ 2, premier alinéa]], qui auront été convaincus de manquement à leurs devoirs seront passibles des peines disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) la censure ;
- c) la réprimande ;
- d) le retrait de l'autorisation.

Cette dernière peine ne peut être appliquée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du Conseil de l'Ordre ou du Conseil d'appel.

[§ 3. Les personnes exerçant la profession d'architecte en satisfaisant aux dispositions du [deuxième alinéa du § 2] de l'article 8, qui auront été convaincus de manquement à leurs devoirs, seront passibles des peines disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) la censure ;
- c) la réprimande ;
- d) la suspension de l'inscription au registre ;
- e) la radiation de l'inscription au registre.

La suspension et la radiation ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du Conseil de l'Ordre ou du Conseil d'appel.

La suspension consiste dans l'interdiction d'exercer en Belgique la profession d'architecte pendant le terme fixé ; celui-ci ne peut excéder deux années.

La radiation entraîne l'interdiction d'exercer en Belgique la profession d'architecte.

Les mesures prises à l'encontre des ressortissants des Etats membres [...] exerçant des prestations de services seront immédiatement portées à la connaissance des Etats membres où ils sont établis.]

Historique du texte

§ 2 modifié par l'art. 4 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9) et par l'art. 10, 1^o de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

§ 3 inséré par l'art. 6 de l'A.R. du 12 septembre 1990 (M.B., 19 octobre 1990), modifié par l'art. 55 de la L. du 10 février 1998 (M.B., 21 février 1998), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000)) et par l'art. 10, 2^o de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

Les mots [de la Communauté économique européenne ou un autre Etat partie à l'Accord concernant l'Espace économique européen] sont abrogés par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

Jurisprudence

Il est contraire aux dispositions d'ordre public de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte qu'un architecte inféodé à un promoteur, contracte ensuite avec le client de ce promoteur comme s'il était indépendant de ce dernier.

En contractant avec les clients du promoteur après l'accord réalisé entre ce dernier et les clients, l'architecte se prive de la possibilité d'exercer son devoir de conseil et d'assistance vis-à-vis des clients.

L'architecte qui, dans lesdites circonstances, laisse au promoteur le soin d'accomplir les missions qui suivant les règles de la profession font partie des prestations requises de l'architecte, comme la vérification des mémoires et le contrôle de l'avancement des travaux par rapport aux tranches des travaux exigibles, manque auxdits devoirs de conseil et d'assistance (Cass. RG D.94.22.F, 1^{er} décembre 1994).

Les peines disciplinaires de la suspension et la radiation ne peuvent être prononcées à charge d'un membre de l'Ordre des Architectes qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du Conseil de l'Ordre ou du Conseil d'appel (art. 21, par. 1^{er}, al. 2 Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes) (Cass. RG D.95.0005.N, 1^{er} février 1996).

Art. 22 Aucune peine disciplinaire ne pourra jamais être prononcée pour des motifs d'ordre racial, religieux, philosophique, politique, linguistique ou syndical ; toute ingérence des Conseils de l'Ordre dans ces domaines est interdite.

C. Procédure et recours

Art. 23 Le Bureau du Conseil instruit les plaintes introduites à charge des personnes soumises à sa juridiction et, s'il y a lieu, défère le cas au Conseil.

Jurisprudence

Ni l'art. 23 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, ni l'art. 6, par. 1 Conv. eur. D.H., ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne s'opposent à ce que le bureau du Conseil provincial, chargé d'une instruction préalable, convoque un architecte sans lui communiquer les motifs de la convocation (Cass. RG D.93.19.N, 25 novembre 1994 //JREF NAAR: JREFID: RF 70861//).

Le bureau du Conseil provincial de l'Ordre des Architectes peut entamer d'office une instruction et déférer la cause au Conseil provincial (art. 23 Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes) (Cass. (1^{re} ch.) RG D.98.0005.N, 9 septembre 1999).

Art. 24 § 1^{er}. Le Conseil de l'Ordre ne peut prononcer une peine disciplinaire que si la personne en cause a été invitée par lettre recommandée, adressée au moins trente jours à l'avance, à se présenter à la séance du Conseil au cours de laquelle son cas sera examiné.

L'intéressé peut faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit.

§ 2. L'intéressé pourra exercer le droit de récusation dans les cas prévus [par l'article 828 du Code Judiciaire].[...]

§ 3. L'intéressé pourra se faire assister d'un ou plusieurs avocats ou d'un ou plusieurs membres de l'Ordre réunissant les conditions d'éligibilité aux Conseils de l'Ordre.

Historique du texte

§ 2 modifié par l'art. 1^{er} de la L. du 28 janvier 1977 (M.B., 2 avril 1977) et par l'art. 26 de la L. du 1^{er} mars 2007 (M.B., 14 mars 2007).

Jurisprudence

Le Conseil de l'Ordre des Architectes est compétent pour statuer sur la récusation d'une de ses membres et non le Conseil d'appel de l'Ordre (art. 24, par. 2, et 31 de la loi du 26 juin 1963 ; art. 40 de l'A.R. du 31 août 1963).

Lorsque le Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes se déclare compétent pour statuer sur la récusation d'un membre du conseil de l'Ordre, la Cour, après cassation de cette décision, renvoie la cause devant le Conseil provincial de l'Ordre auquel appartient le membre récusé (art. 660 C. jud. ; art. 33 de la loi du 26 juin 1963) (Cass. RG 7093, 12 novembre 1990).

L'art. 24, par. 1^{er} de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes n'exige pas que la lettre de convocation devant le Conseil d'appel de l'Ordre émane de ce conseil (Cass. RG D.95.1.F, 29 septembre 1995).

Les droits de la défense ne requièrent pas, en soi, qu'il y ait deux instances. Une seconde instance destinée à un nouvel examen du fond de la cause sert notamment à réparer la violation des droits de la défense qui aurait pu se produire en première instance et le droit à une seconde instance instauré par l'art. 26 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes n'implique pas que la cause doive être renvoyée, dans ce cas, devant le conseil provincial (Cass. RG D.95.1.F, 29 septembre 1995).

Les causes de récusation étant limitativement énumérées par la loi, une violation de l'art. 6.1 Conv. eur. D.H. ne peut être invoquée par la voie d'une récusation (art. 24, par. 2 Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes ; art. 828 C.jud.) (Cass. RG D.97.0002.N, 24 septembre 1998).

N'est pas un créancier au sens de l'art. 828, 4° C.jud., le membre du Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes qui bénéficie d'une indemnité déterminée sur la base de critères généraux, payable en vertu de la loi par une autorité, en vue de garantir le fonctionnement des organes disciplinaires (Cass. RG C.99.0163.N, 21 mai 1999).

Art. 25 Les décisions sont notifiées immédiatement par lettre recommandée, aux parties en cause ainsi qu'au Conseil national.

Cette notification est accompagnée de tous les renseignements utiles au sujet des délais de recours et de la manière dont un recours peut être introduit contre la décision. Le défaut de ces indications entraîne la nullité de la notification.

Art. 26 Celui à charge duquel une décision par défaut a été rendue peut former opposition à cette décision dans le délai de trente jours.

L'opposition doit être signifiée, à peine de nullité, par lettre recommandée remise à la poste dans le susdit délai et adressée au Conseil qui a rendu la décision.

L'opposant qui fait défaut une seconde fois ne peut plus former une nouvelle opposition.

Le Conseil national [...] et l'intéressé, peuvent, dans le délai de trente jours, interjeter appel de toute décision du Conseil rendue en vertu des articles 17 et 20 de la présente loi [Un tel recours est également ouvert au demandeur de reconnaissance de diplômes, certificats et autres titres dans le domaine couvert par la [Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles], en l'absence de décision dans le délai prévu à 5 [l'article 17, § 1er, alinéa 4]5.]

[[L'intéressé peut], dans le délai de trente jours, interjeter appel de toute décision du conseil national rendue en vertu de l'article 38bis de la présente loi en matière de prestation de services.]

Au cas où la décision a été prise par défaut, le délai d'appel ne commence à courir qu'à l'expiration du délai d'opposition.

L'appel est formé par lettre recommandée remise à la poste dans le délai indiqué et adressée au Conseil d'appel compétent en vertu de l'article 27 de la présente loi.

Les délais de recours courent à partir du lendemain du jour où la lettre recommandée contenant notification de la décision, objet du recours, a été déposée à la poste, à moins que l'intéressé ne justifie qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité d'être atteint par la notification. En ce cas, les délais ne commencent à courir qu'à partir du lendemain du jour où l'intéressé a eu connaissance de la décision.

Historique du texte

Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9), par l'art. 3 de l'A.R. du 8 octobre 2003 (M.B., 27 octobre 2003), par l'art. 2 de la L. du 7 juillet 2006 (M.B., 18 août 2006 (deuxième éd.)), en vigueur le 18 août 2006 (art. 3), par l'art. 11 de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)) et par l'art. 81 de la L. du 30 décembre 2009 (M.B., 31 décembre 2009 (troisième éd.)).

Jurisprudence

Le Conseil national de l'Ordre des Architectes habilité par la loi à interjeter appel des décisions du Conseil provincial, peut comparaître devant le Conseil d'appel et participer aux débats. Il ne peut être déduit de la seule circonstance que le Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes et le Conseil national de cet Ordre sont des organes de la même personne de droit public, que le Conseil d'appel ne constituerait pas une juridiction indépendante et impartiale, même si le Conseil national, habilité par la loi à interjeter appel, participe aux débats (Cass. RG 7635, 5 juin 1992).

Les droits de la défense ne requièrent pas, en soi, qu'il y ait deux instances. Une seconde instance destinée à un nouvel examen du fond de la cause sert notamment à réparer la violation des droits de la défense qui aurait pu se produire en première instance et le droit à une seconde instance instauré par l'art. 26 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes n'implique pas que la cause doive être renvoyée, dans ce cas, devant le Conseil provincial (Cass. RG D.95.1.F, 29 septembre 1995).

Section 2 : Des Conseils d'appel

A. Composition

Art. 27 Il est institué deux Conseils d'appel.

Un Conseil d'appel ayant le néerlandais comme langue véhiculaire a son siège à Gand : il connaît des décisions des Conseils de l'Ordre des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Conseil de l'Ordre d'expression néerlandaise de la province de Brabant.

Un Conseil d'appel ayant le français comme langue véhiculaire a son siège à Liège : il connaît des décisions des Conseils de l'Ordre des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Conseil de l'Ordre d'expression française de la province de Brabant.

En matière de réhabilitation, ils connaissent des demandes relatives aux décisions de suspension ou de radiation qu'ils ont prononcées ou qui ont été prononcées, sans qu'il y ait eu recours, par un Conseil de l'Ordre dont ils connaissent des décisions en application des alinéas 2 et 3. Si la demande concerne plusieurs sanctions de suspension, il ne sera tenu compte que de la dernière en date pour la détermination de la compétence.

Art. 28 Le Conseil d'appel d'expression française et le Conseil d'appel d'expression néerlandaise sont composés chacun de trois Conseillers, effectifs ou honoraires, à la Cour d'appel désignés par le Roi pour un terme de [six] ans et ayant voix délibérative, l'un d'eux faisant fonction de président, et de trois autres membres, désignés par le sort parmi les membres des Conseils de l'Ordre utilisant la langue de la procédure et faisant partie de Conseils de l'Ordre différents.

Sont désignés, dans les mêmes conditions, en qualité de membres suppléants, trois magistrats et trois membres des Conseils de l'Ordre, qui ne peuvent être appelés à siéger au Conseil d'appel qu'en cas d'empêchement légal ou d'absence justifiée des membres effectifs.

En ce qui concerne les membres appartenant aux Conseils de l'Ordre, le membre suppléant qui siège doit appartenir au même Conseil de l'Ordre que le membre effectif qu'il remplace.

La désignation de ces membres vaudra pour toute la durée de leur mandat au sein des Conseils de l'Ordre.

Aucun membre d'un Conseil de l'Ordre ne peut connaître, en degré d'appel, d'une affaire sur laquelle il a été statué par le Conseil de l'Ordre dont il fait partie.

Chaque Conseil d'appel est assisté d'un greffier et d'un greffier suppléant, nommés par le Conseil.

Le Roi fixe les modalités de la désignation et du remplacement des membres des Conseils de l'Ordre au sein des Conseils d'appel. Il peut également prévoir la constitution de plusieurs chambres du Conseil d'appel.

Historique du texte

Modifié par l'art. 27 de la L. du 1er mars 2007 (M.B., 14 mars 2007).

Rejet du recours

La Cour rejette le recours en annulation de l'art. 27 de la L. du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (III) (Cour constitutionnelle n° 125/2008 du 1er septembre 2008 (M.B., 19 septembre 2008 (deuxième éd.))).

Art. 29 Le Conseil d'appel ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres se trouvent réunis et si, parmi eux, se trouvent au moins deux magistrats et deux membres de l'Ordre, désignés conformément à l'article 28.

Art. 30 Le Conseil d'appel se réunit sur convocation de son président. La convocation doit, sauf cas d'urgence, être adressée trois jours francs au moins avant la réunion et porte l'ordre du jour proposé.

B. Attributions

Art. 31 Les Conseils d'appel statuent sur les recours introduits contre les décisions rendues par les Conseils de l'Ordre en vertu des articles 17, 20 et 61.

[Le Conseil d'appel d'expression française statue sur les recours introduits contre les décisions rendues par le Conseil national en vertu de l'article 38bis et qui se rapportent à la réalisation d'un projet dans les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg ou de Namur.

Le Conseil d'appel d'expression néerlandaise statue sur les recours introduits contre les décisions rendues par le Conseil national en vertu de l'article 38bis et qui se rapportent à la réalisation d'un projet dans les provinces d'Anvers, du Brabant flamand, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, ou de Limbourg.

En cas de recours contre une telle décision, se rapportant à la réalisation d'un projet dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, c'est le Conseil d'appel d'expression française ou néerlandaise qui est compétent, suivant la langue de l'acte de recours.] Ils statuent en premier et dernier ressort, à l'égard des membres d'un Conseil de l'Ordre dans les cas prévus aux articles 44 et 45 ainsi que sur les demandes de réhabilitation introduites en application de l'article 42, § 2.

Historique du texte

Modifié par l'art. 6 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9).

Jurisprudence

Le Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes peut être saisi de l'appel formé contre la décision d'un Conseil provincial qui, statuant en matière disciplinaire, ordonne une mesure individuelle qui n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire (Cass. RG D.94.10.N, 30 juin 1995).

De ce que le juge d'appel qui connaît de l'ensemble de la cause n'annule pas la décision attaquée frappée de nullité, il ne résulte pas qu'il rend une décision nulle (Cass. RG D.97.0016.N, 3 septembre 1998).

C. Procédure et recours

Art. 32 Il est fait application des articles 24, 25, 26, alinéas 1er, 2 et 3, pour la procédure devant les Conseils d'appel.

Art. 33 [La décision du conseil d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément aux dispositions de la quatrième partie, livre III, titre IVbis, du Code judiciaire]

Historique du texte

Modifié par l'art. 67, § 3 de la L. du 15 juillet 1970 (M.B., 30 juillet 1970).

Jurisprudence

Le Conseil de l'Ordre des Architectes est compétent pour statuer sur la récusation d'un de ses membres et non le Conseil d'appel de l'Ordre (art. 24, par. 2, et 31 de la loi du 26 juin 1963 ; art. 40 de l'A.R. du 31 août 1963). Lorsque le Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes se déclare compétent pour statuer sur la récusation d'un membre du Conseil de l'Ordre, la Cour, après cassation de cette décision, renvoie la cause devant le Conseil provincial de l'Ordre auquel appartient le membre récusé (Cass. RG 7093, 12 novembre 1990).

Le recours en cassation contre les décisions d'un Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes n'est pas ouvert aux personnes autres que celles visées aux art. 17 et 23 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes (art. 33 de la loi du 26 juin 1963) (Cass. RG 9514, 11 janvier 1993).

L'Ordre des Architectes, agissant à l'intervention du Conseil national, représenté par son Président, est l'instance légalement compétente pour se pourvoir en cassation contre une décision rendue par un Conseil d'appel (art. 37 Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes) (Cass. RG D.97.0002.N, 24 septembre 1998).

Mod. par la loi du 10 avril 2014, publiée au M.B. du 15 mai 2014.

Section 3 : Du Conseil national

A. Composition

Art. 34 Le Conseil national de l'Ordre des Architectes se compose :

a) de dix membres effectifs et de dix membres suppléants siégeant en cas d'empêchement de membres effectifs, choisis par les Conseils de l'Ordre parmi les membres et élus pour un terme de [six ans] à raison d'un membre effectif et d'un membre suppléant par Conseil ;

b) [de deux membres nommés par le Roi pour un terme de [six ans] parmi les architectes fonctionnaires communaux et provinciaux.] ;

c) de quatre membres, architectes, nommés par le Roi pour un terme de [six ans] et choisis de la manière suivante :

- un parmi les membres du personnel enseignant des écoles d'architecture de l'État ;

- un parmi les membres du personnel enseignant des écoles d'architecture officielles subventionnées ;

- et deux parmi les membres du personnel enseignant des écoles d'architecture libres subventionnées ;

d) de deux membres nommés par le Roi [pour un terme de six ans] parmi les ingénieurs architectes et les ingénieurs civils des constructions, professeurs de l'université, l'un pour l'enseignement officiel, l'autre pour l'enseignement libre ;

e) de deux membres nommés par le Roi [pour un terme de six ans parmi les architectes fonctionnaires non visés au b)].

[Le Conseil national de l'Ordre est assisté par un assesseur juridique et [par plusieurs assesseurs juridiques suppléants], nommés par le Roi. L'assesseur juridique a voix consultative.

[Ils sont choisis] parmi les présidents et conseillers, magistrats effectifs ou honoraires, de la Cour d'appel de Bruxelles, ou parmi les avocats du barreau de Bruxelles inscrits depuis dix ans au moins à un tableau de l'Ordre des Avocats. [Ils ont] une connaissance approfondie des deux langues nationales.]

[...]

Historique du texte

Al. 1er :

- a) modifié par l'art. 40, § 1er, 1° de la L. du 8 juin 2008 (M.B., 16 juin 2008 (deuxième éd.) ;

- b) remplacé par l'art. 11 de la L. du 15 février 2006 (M.B., 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 5 mai 2006 (art. 16) et modifié par l'art. 40, § 1er, 1° de la L. du 8 juin 2008 (M.B., 16 juin 2008 (deuxième éd.) ;

- c) modifié par l'art. 40, § 1er, 1° de la L. du 8 juin 2008 (M.B., 16 juin 2008 (deuxième éd.) ;

- d) en e) modifiés par l'art. 40, § 1er, 2° et 3° de la L. du 8 juin 2008 (M.B., 16 juin 2008 (deuxième éd.)).

Al. 2 remplacé par l'art. 56 de la L. du 10 février 1998 (M.B., 21 février 1998), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000)) et modifié par l'art. 40, § 2 de la L. du 8 juin 2008 (M.B., 16 juin 2008 (deuxième éd.)).

Al. 3 remplacé par l'art. 56 de la L. du 10 février 1998 (M.B., 21 février 1998), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000)) et modifié par l'art. 40, § 3 de la L. du 8 juin 2008 (M.B., 16 juin 2008 (deuxième éd.)).

Al. 4 abrogé par l'art. 40, § 4 de la L. du 8 juin 2008 (M.B., 16 juin 2008 (deuxième éd.)).

Art. 35 Le Conseil national de l'Ordre a son siège [sur le territoire de la Région de BruxellesCapitale].

Il comporte deux sections, [respectivement le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes et le Conseil flamand de l'Ordre des Architectes], qui peuvent délibérer séparément ou en commun.

L'une est composée des délégués des Conseils de l'Ordre des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Conseil de l'Ordre d'expression française de la province de Brabant, d'un membre d'expression française nommé par le Roi, conformément aux litteras b, d et e de l'article 34, et de deux membres d'expression française nommés par le Roi, conformément au littera c de l'article 34.

[Les Présidents des conseils de l'Ordre mentionnés au présent alinéa assistent aux délibérations séparées.]

L'autre section est composée des délégués des Conseils de l'Ordre des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Conseil de l'Ordre d'expression néerlandaise de la province de Brabant, d'un membre d'expression néerlandaise nommé par le Roi, conformément aux lettres b, d et e de l'article 34, et de deux membres d'expression néerlandaise nommés par le Roi, conformément au lettre c de l'article 34. [Les Présidents des Conseils de l'Ordre mentionnés au présent alinéa assistent aux délibérations séparées.]

Historique du texte

Modifié par l'art. 12 de la L. du 15 février 2006 (M.B., 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1er juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (M.B., 23 mai 2007)) et par l'art. 57, 1° à 3° de la L. du 24 juillet 2008 (M.B., 7 août 2008).

Art. 36 Le Conseil national de l'Ordre élit en son sein un Président et un Président suppléant, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, qui doivent être respectivement membres de Conseils de l'Ordre de régime linguistique différent et qui sont choisis parmi les membres désignés par suffrage pour faire partie du Conseil national.

Le Président et le Secrétaire doivent être de régime linguistique différent.

Le Président et le Président suppléant ainsi que le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont de droit président et secrétaire de la section dont relève le Conseil de l'Ordre auquel ils appartiennent.

Chaque section élit en son sein un vice-Président.

Le Conseil national et ses sections ne délibèrent valablement que sous la présidence du Président ou de son suppléant et en présence du magistrat désigné, et pour autant que les deux tiers des membres soient présents.

[Toutefois, après une deuxième convocation, ils délibèrent valablement, quel que soit le nombre de membres présents.]

Historique du texte

Modifié par l'art. 139 de la L. du 30 décembre 1992 (M.B., 9 janvier 1993).

B. Attributions

Art. 37 Le Conseil national représente l'Ordre.

Tant en justice que pour stipuler ou s'obliger, l'Ordre agit par le Conseil national. Celui-ci est représenté par son Président ou par son Président suppléant.

Dans les autres circonstances, le Conseil national peut se faire représenter par un de ses membres.

Jurisprudence

Le Conseil national de l'Ordre des Architectes n'a pas qualité pour former, en nom propre, un pourvoi en cassation, dès lors que l'Ordre des Architectes, agissant à l'intervention du Conseil national, représenté par son Président, est la personne légalement désignée pour déférer à la Cour une décision définitive prononcée par un Conseil d'appel (Cass. RG D.06.0023.F, 13 juin 2008). Voir aussi : (Cass. RG D.03.0009.N, 1 avril 2004).

Art. 38 Le Conseil national a pour mission :

1° d'établir les règles de la déontologie de la profession d'architecte ;

2° d'établir un règlement du stage ;

3° de veiller à l'application des règles de la déontologie et du règlement du stage, rendus obligatoires par arrêté royal ;

4° de faire aux autorités publiques toutes suggestions au sujet de mesures législatives ou réglementaires relatives à la profession et de donner son avis sur toutes questions relatives à l'exercice de celle-ci ;

5° d'arrêter les règlements d'ordre intérieur des Conseils de l'Ordre et de leurs bureaux ;

6° de contrôler l'activité des Conseils de l'Ordre et de colliger leurs sentences ;
7° [d'inscrire les ressortissants [et les personnes morales] des Etats membres dans le registre de la prestation de services ;]

Historique du texte

modifié par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

[8° de prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Ordre ;
9° [de publier sur son site internet la liste des architectes inscrits sur un des tableaux de l'Ordre et la liste des stagiaires, en ordre de cotisation et autorisés à exercer la profession d'architecte ;]
10° [collaborer étroitement et échanger des informations avec, selon le cas, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de l'Etat membre d'accueil selon les dispositions du titre V de la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE.]

Historique du texte

Al. Unique :

- 7° inséré par l'art. 7, 1) de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9) et modifié par l'art. 13, 1° de la L. du 15 février 2006 (M.B., 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1er juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (M.B., 23 mai 2007)) ;

- 8° inséré par l'art. 7, 2) de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9) ;

- 9° inséré par l'art. 13, 2° de la L. du 15 février 2006 (M.B., 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1er juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (M.B., 23 mai 2007)) ;

- 10° inséré par l'art. 12 de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

Jurisprudence

Le Conseil national de l'Ordre des Architectes a pour mission de prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Ordre ; ceci implique la détermination du régime des indemnités en vue de l'organisation matérielle du fonctionnement des Conseils de l'Ordre et des Conseils d'appel (art. 38, 7° Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes (Cass. (1re ch.) RG D.97.0015.N, 18 décembre 1997).

La détermination et le paiement, en vertu de la mission légale du Conseil national de l'Ordre des Architectes, des indemnités des membres du Conseil d'appel imputées sur les cotisations de tous les membres de l'Ordre, effectués sur la base de critères généraux qui sont plus spécialement étrangers au contenu de la décision à rendre et ne sont pas susceptibles d'influencer celle-ci, ne sont pas de nature à susciter la suspicion légitime dans le chef du justiciable quant à la stricte impartialité avec laquelle le Conseil d'appel procède à l'examen des poursuites disciplinaires exercées à l'égard de celui-ci ; le fait que le Conseil national est partie à la cause en sa qualité d'organe de l'Ordre, n'y déroge pas (art. 648, 2° C.jud. ; art. 6.1. Conv. eur. D.H. ; art. 38, 7° Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes) (Cass. (1re ch.) RG D.97.0015.N, 18 décembre 1997).

[Art. 38bis Le Conseil national tient le registre de la prestation de services prévu à l'article 8, [§ 2, alinéa 2].

Les déclarations préalables prévues à l'article 8, [§ 2, alinéa 2], sont adressées au Conseil national de l'Ordre.

En ce qui concerne la prestation de services, visée à l'article 8, [§ 2, alinéa 2], le Conseil national est compétent, conformément aux règles établies à l'article 8, pour recevoir les diplômes, certificats et autres titres, ainsi que les documents ou informations, prévus par [la Directive 2005/36/CE précitée.]

En ce qui concerne la prestation de services visée à l'article 8, alinéa 3, le Conseil national est également compétent pour délivrer les documents ou informations visés par la même directive.

Toutefois, la délivrance de diplômes, certificats et autres titres relatifs à la formation, d'attestations de moralité ou d'honorabilité n'ayant pas trait à l'activité professionnelle d'architecte, et des déclarations d'absence de faillite, est de la compétence respective des autorités compétentes en matière d'enseignement, des Administrations communales, et des Greffes des tribunaux de commerce.]

Historique du texte

Inscrit par l'art. 8 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9) et modifié par l'art. 13, 1° et 2° de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

C. Tutelle et recours

Art. 39 A la demande du Conseil national, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, donner force obligatoire aux règles de déontologie et au règlement du stage.

Si ces règles ou ce règlement ne sont pas rendus obligatoires, le Ministre des classes moyennes en fait connaître les raisons au Conseil national dans les trois mois de la demande.

[Le Roi peut modifier les règles de déontologie et le règlement du stage auxquels a été donnée force obligatoire par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, dans le but d'assurer la transposition en droit interne des directives relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes et des formations professionnelles, parmi lesquelles la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et les directives favorisant la libre circulation des biens et services, parmi lesquelles la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.]

Historique du texte

Modifié par l'art. 82 de la L. du 30 décembre 2009 (M.B., 31 décembre 2009 (troisième éd.))

Art. 40 Un recours contre les décisions du Conseil national est ouvert aux personnes prévues à l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946, ainsi qu'au Ministre des classes moyennes, devant la section d'administration du Conseil d'Etat, conformément à l'article 9 de la même loi.

Chapitre 3 Dispositions générales

Art. 41 Toute décision prise en vertu de l'article 17 devient immédiatement exécutoire.

Toute décision prise en vertu de l'article 20 ne devient exécutoire qu'à l'expiration des délais prévus pour ces recours et sauf introduction des recours dans ces délais.

Jurisprudence

Le décès de l'architecte, survenu pendant l'instance en cassation, rend sans objet le pourvoi formé par lui contre la décision du Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes prononçant une peine disciplinaire à sa charge (art. 41 Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes) (Cass. RG D.95.0009.N, 25 janvier 1996).

Art. 42 § 1er Toutes les sanctions disciplinaires inférieures à celle de la suspension sont effacées après un délai de cinq ans depuis l'exécution de la dernière sanction à condition que le membre de l'Ordre n'ait pas été frappé de la peine de suspension et n'ait encouru aucune sanction nouvelle pendant ce délai.

§ 2 Tout membre de l'Ordre qui a encouru une ou plusieurs sanctions disciplinaires n'ayant pas été effacées en application du § 1er, peut introduire une demande en réhabilitation auprès du Conseil d'appel.

Cette demande n'est recevable que si :

- 1° un délai de cinq ans s'est écoulé depuis l'exécution de la dernière sanction ;
- 2° l'intéressé n'a pas déjà bénéficié d'une réhabilitation ;
- 3° l'intéressé a obtenu la réhabilitation en matière pénale au cas où une des sanctions disciplinaires a été prise pour un fait qui a donné lieu à une condamnation pénale ;

4° un délai de deux ans s'est écoulé depuis la décision du Conseil d'appel, au cas où celui-ci a rejeté une demande antérieure.

§ 3 L'application de la disposition prévue au § 1er ainsi que la décision accordant réhabilitation font cesser pour l'avenir tous les effets des sanctions auxquelles cette disposition ou la décision s'applique.

Art. 43 La démission des membres des Conseils qui n'ont pas été nommés par le Roi est adressée au Conseil national.

Les membres démissionnaires continuent à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que leur démission ait été acceptée ; en cas d'acceptation, le Président du Conseil national prend les mesures nécessaires en vue de pourvoir à la vacance.

Art. 44 Les membres élus, effectifs ou suppléants, d'un Conseil de l'Ordre sont déchus de plein droit de leur mandat :

1° lorsqu'ils sont frappés, en dernier ressort, d'une peine disciplinaire ;

2° lorsqu'ils ont été condamnés à une peine criminelle par un arrêt coulé en force de chose jugée.

Ils peuvent également être déchus de leur mandat par décision du Conseil d'appel lorsqu'ils ont été condamnés à une peine correctionnelle par un jugement coulé en force de chose jugée.

Art. 45 Tout membre élu d'un Conseil de l'Ordre ou tout membre désigné pour faire partie d'un Conseil d'appel qui, dûment convoqué, s'est abstenu sans motif légitime d'assister à deux séances consécutives de Conseil dont il fait partie, est punissable de l'avertissement ou de la censure. Ces sanctions sont appliquées par le Conseil d'appel qui statue en premier et dernier ressort.

Le Conseil d'appel est saisi, pour ce qui concerne les membres élus d'un Conseil de l'Ordre, par le Président du Conseil de l'Ordre ou, à son défaut, par l'assesseur juridique ou l'assesseur juridique suppléant.

Art. 46 Sauf lorsque la présente loi en dispose autrement, les décisions des organes de l'Ordre sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les procès-verbaux des délibérations des Conseils de l'Ordre, des Conseils d'appel et du Conseil national de l'Ordre sont consignés dans un registre.

Les procès-verbaux des Conseils de l'Ordre et du Conseil national de l'Ordre sont signés par le Président et, suivant le cas, par le Secrétaire ou par les deux Secrétaires.

Les procès-verbaux des Conseils d'appel sont signés par tous les membres qui ont pris part à la décision et par le greffier.

Les décisions des Conseils de l'Ordre prises en application des articles 17, 18, 20 et 51 de la présente loi ainsi que les décisions des Conseils d'appel sont motivées.

Les décisions définitives des Conseils d'appel et du Conseil national sont notifiées par lettre recommandée adressée au Ministre des Classes moyennes.

Jurisprudence

L'impartialité organique d'un organe juridictionnel, comme un Conseil de l'Ordre des Architectes, n'est pas conciliable avec un système dans lequel un de ses membres, tel un assesseur juridique, a le droit d'interjeter appel d'une décision rendue par ce conseil. A cet égard, il est sans intérêt que ce membre ne dispose que d'une voix consultative (Cass. RG D.04.0021.N, 22 décembre 2005).

Art. 47 Les membres des divers organes de l'Ordre sont tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 48 L'Ordre ne peut posséder en propriété ou autrement d'autres immeubles que ceux nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit de l'Ordre doivent être autorisées par le Roi.

Art. 49 [§ 1er. Dans le courant du dernier trimestre de l'année, le Conseil national détermine le montant de la cotisation pour l'exercice suivant qu'il soumet à l'approbation du Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

Il établit également un projet de budget qu'il transmet au Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

Le Ministre dispose d'un délai de 30 jours civils après réception du projet afin, soit de l'approuver, soit de formuler ses remarques à l'adresse du Conseil national. A défaut d'une décision au terme de ce délai, le projet est approuvé. Le Conseil national dispose d'un délai de 15 jours civils après réception des remarques formulées par le Ministre pour adapter le projet de budget. Si le Conseil national ne donne pas suite aux remarques du Ministre, ce dernier peut imposer un budget.

Au cours de l'exercice, le Conseil national peut toujours proposer au Ministre une modification du projet approuvé si l'imputation des recettes et des dépenses le exige. Un commissaire du gouvernement et un suppléant sont, sur proposition du Ministre des Classes Moyennes, nommés par le Roi parmi les fonctionnaires de son département. Le Roi détermine le montant de l'indemnité de fonction du commissaire du gouvernement et de son suppléant.

Le commissaire du gouvernement dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour prendre son recours auprès du ministre contre l'exécution de toute décision du Conseil national qui est contraire aux lois et règlements ou qui ne fait pas partie de la mission du Conseil national telle que définie à l'article 38, qui est de nature à compromettre la solvabilité de l'Ordre ou qui est contraire au budget approuvé de l'Ordre.

Ce délai court à partir du jour où le commissaire du gouvernement a eu connaissance du procès-verbal de la décision. Le recours est suspensif.

Si le Ministre n'a pas prononcé l'annulation dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de la réception du recours, la décision devient définitive.

Le Conseil national désigne pour un terme de deux ans, renouvelable, un réviseur d'entreprises chargé du contrôle de la situation financière et des comptes annuels. Il transmet annuellement un rapport de contrôle au Conseil national et au Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

§ 2. L'Ordre perçoit de ses membres les cotisations telles qu'elles sont fixées par le Conseil national.

§ 3 Le non-paiement de la cotisation peut donner lieu à l'application d'une peine disciplinaire.]

Historique du texte

Remplacé par l'art. 14 de la L. du 15 février 2006 (M.B., 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur 5 mai 2006 (art. 16).

Rejet du recours

La Cour rejette le recours en annulation partielle de l'article 49, § 1er (Cour constitutionnelle n°117/2007 du 19 septembre 2007 (M.B., 2 octobre 2007)).

[Art. 49bis Le Roi fixe le montant des jetons de présence et/ou des indemnités alloués :

- aux membres et à leurs suppléants des Conseils de l'Ordre, du Conseil national, du Conseil flamand et du Conseil francophone et germanophone, et des Conseils d'appel, ainsi qu'aux assesseurs juridiques et à leurs suppléants ;
- aux membres de l'Ordre à qui l'Ordre ferait appel dans le cadre d'une commission,

d'un groupe de travail ou de toute autre mission au nom de l'Ordre.

Ils ne peuvent recevoir de l'Ordre d'autres indemnités ou jetons de présence. Ils reçoivent un remboursement de leurs frais de déplacement pour le compte de l'Ordre, conformément aux tarifs de remboursement valables pour les fonctionnaires fédéraux.]

Historique du texte

Inscrit par l'art. 14 de la L. du 21 novembre 2008 (M.B., 11 février 2009 (deuxième éd.)).

Chapitre 4

Du stage

Art. 50 Nul ne peut demander son inscription à un tableau de l'Ordre s'il n'a accompli un stage de deux ans auprès d'une personne inscrite au tableau depuis dix ans au moins.

Les stagiaires sont inscrits sur une liste annexée au tableau.

Le Conseil de l'Ordre peut autoriser le stage à l'étranger chez une personne exerçant la profession d'architecte et offrant les mêmes garanties que celles requises en Belgique, d'un membre de l'Ordre.

Art. 51 Les Conseils de l'Ordre peuvent prolonger le stage pendant une durée d'un an. Ils peuvent prononcer la radiation de la liste des stagiaires si le stagiaire ne remplit pas ses obligations.

En pareil cas, il y a lieu à application des règles de procédure et de recours prévues en matière disciplinaire.

Art. 52 § 1er. Les Conseils de l'Ordre accordent automatiquement une dispense du stage visé à l'article 50 aux ressortissants des Etats membres qui sont en possession d'un diplôme, d'un certificat ou autres titres visés à l'article 1er, §§ 2 à 2/3, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte. Ils accordent aussi une telle dispense lorsqu'ils constatent que les diplômes, certificats ou autres titres remplissent les conditions reprises à l'annexe 1a de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux diplômes, certificats ou autres titres délivrés par un organisme belge visé aux annexes 1b et 2a de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

§ 2. Les Conseils de l'Ordre peuvent accorder une exemption complète ou partielle du stage, selon les conditions fixées par le Roi, aux personnes suivantes :

1° les ressortissants des Etats membres ayant effectué à l'étranger des prestations jugées équivalentes au stage ;

2° les ressortissants des pays tiers ayant exercé la profession pendant plus de deux ans à l'étranger.

Dans ce cas, les règles de procédure et de recours prévues en matière disciplinaire, sont d'application. ».

Historique du texte

Al. 1er v :

– disposition introductive remplacée par l'art. 13 de la L. du 22 décembre 2009 (M.B., 29 décembre 2009), en vigueur le 28 décembre 2009 (art. 19) ;

– a) modifié par l'art. 7, § 1er de l'A.R. du 12 septembre 1990 (M.B., 19 octobre 1990) et par l'art. 55 de la L. du 10 février 1998

(M.B., 21 février 1998), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000)) ;
– b) modifié par l'art. 7, § 2 de l'A.R. du 12 septembre 1990 (M.B., 19 octobre 1990) et par l'art. 55 de la L. du 10 février 1998 (M.B., 21 février 1998), en vigueur le 11 octobre 2000 (art. 9 de l'A.R. du 17 septembre 2000 (M.B., 11 octobre 2000)).
Arrêtés d'exécution
– Arrêté royal du 23 mars 2011 relatif à la dispense du stage d'architecte (M.B., 11 avril 2011 (deuxième éd.))
§1 et 2 modifiés par la loi du 21 juillet 2017 adaptant diverses législations à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE

Chapitre 5

Disposition pénale

Art. 53 [[Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 200 à 1000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement] ceux qui, sans être inscrits à un tableau de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires ou sur le registre dont question à l'article 8, ou sans y être autorisés ou pendant la période de suspension, établissent des plans pour lesquels l'intervention d'un architecte est légalement requise.]

[Les personnes morales sont civilement responsables pour le paiement des amendes et l'exécution des mesures de réparation, infligées à leurs organes et préposés.]

Historique du texte

Remplacé par l'art. 8 de l'A.R. du 12 septembre 1990 (M.B., 19 octobre 1990) et modifié par l'art. 15, 1^o et 2^o de la L. du 15 février 2006 (M.B., 25 avril 2006 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (art. 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 (M.B., 23 mai 2007)).

Modifications antérieures

Modifié par l'art. 2 de la L. du 26 juin 2000 (M.B., 29 juillet 2000), en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (art. 9).

Chapitre 6

Disposition abrogatoire

Art. 54 L'article 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte est abrogé, sous réserve des dispositions du chapitre VII de la présente loi.

Chapitre 7

Dispositions transitoires

Art. 55 [Les mandats des membres effectifs et suppléants des Conseils provinciaux de l'Ordre qui ont été élus en 2003, prennent fin le 31 décembre 2008.

Les Conseils provinciaux se renouvellent par moitié avec effet au 1^{er} janvier 2009 et par la suite comme prévu par l'article 11, alinéa 2.

A partir des élections de 2008, les mandats prennent cours le 1^{er} janvier de l'année suivante.]

Historique du texte

Remplacé par l'art. 41 de la L. du 8 juin 2008 (M.B., 16 juin 2008 (deuxième éd.)).

Art. 56 [Les mandats des membres du Conseil national visés à l'article 34, alinéa 1er, a), dont le mandat a pris cours en 2007, expirent un an plus tard.]

Historique du texte

Remplacé par l'art. 42 de la L. du 8 juin 2008 (M.B., 16 juin 2008 (deuxième éd.)).

Art. 57 Les Conseils d'appel et le Conseil national seront constitués pour la première fois dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 58 § 1er. Jusqu'à la constitution du Conseil de l'Ordre auquel ils ressortissent, les architectes et les personnes autorisées à agir en qualité d'architectes restent tenus de se faire inscrire au répertoire prévu par l'article 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, conformément à cette loi et aux règlements pris en exécution de celle-ci.

Les gouverneurs de province et le Ministre des Classes moyennes sont compétents, chacun en ce qui le concerne, pour statuer sur les demandes d'inscription antérieures à la constitution des Conseils de l'Ordre, ainsi que sur les recours relatifs à ces demandes, même si la décision doit intervenir postérieurement à la constitution de ces organes. Dans ce dernier cas, ils notifient leur décision au Conseil de l'Ordre dont relève l'intéressé, en même temps qu'à ce dernier. Le Conseil de l'Ordre s'y conforme pour la tenue du tableau de l'Ordre.

§ 2. Les gouverneurs de province restent compétents jusqu'à la constitution des Conseils de l'Ordre pour procéder, d'office ou à la demande des intéressés, à la radiation des architectes et des personnes autorisées à agir en qualité d'architectes qui ne réunissent plus les conditions requises pour être maintenus au répertoire. Le Ministre des Classes moyennes est compétent pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions des gouverneurs comportant radiation, même si la décision doit intervenir postérieurement à la constitution des Conseils de l'Ordre. Dans ce dernier cas, le Ministre notifie sa décision au Conseil de l'Ordre auquel l'intéressé ressortit, en même temps qu'à ce dernier ; le Conseil de l'Ordre est tenu de s'y conformer.

Art. 59 Seront inscrites d'office aux tableaux de l'Ordre, les personnes immatriculées aux répertoires provinciaux au moment du transfert de ces répertoires aux Conseils de l'Ordre ainsi que les architectes fonctionnaires ou agents de services publics établissant qu'ils exercent la profession d'architecte au moment de la mise en application de la présente loi.

Art. 60 Pendant les dix années qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, le stage peut valablement être accompli auprès d'une des personnes mentionnées à l'article 69 et justifiant de l'exercice de la profession d'architecte pendant dix ans au moins.

Art. 61 L'ancienneté des personnes qui exercent notoirement la profession d'architecte au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se détermine en cumulant :
1° le temps de leur inscription au tableau de l'Ordre ;
2° pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, le temps pendant lequel ils ont été inscrits aux répertoires provinciaux prévus à l'article 9 de la loi du 20 février 1939 ou le temps pendant lequel ils ont exercé notoirement la profession au cas où ils n'étaient pas tenus de se faire inscrire auxdits répertoires ;

3° pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 février 1939, le temps pendant lequel ils ont exercé notoirement la profession.
Les Conseils de l'Ordre statuent sur les contestations relatives à la détermination du temps prévu au 2° et au 3°.